

# L'ACTION EN DÉFENSE D'INTÉRÊTS COLLECTIFS EN PROCÉDURE CIVILE SÉNÉGALAISE

Ndèye Coumba Madeleine Ndiaye

## Table des matières

### Introduction

1. Une négation de principe de l'action collective en droit procédural sénégalais
  - 1.1 Le verrouillage légal
  - 1.2 L'absence de l'action de groupe
2. Des bribes d'admission d'action collective en droit procédural sénégalais
  - 2.1 La réception de l'action collective des syndicats
  - 2.2 La reconnaissance limitée de l'action des associations

### Conclusion

## Résumé

L'exercice de l'action en justice est libre mais cette ouverture est limitée par l'interdiction de la prétention pour autrui. Cependant la généralité d'un tel principe est ébranlée par l'avènement d'une action « dans le vent » : l'action en défense d'intérêts collectifs ou l'action collective, mieux l'action de groupe.

Cependant, compte tenu des règles traditionnelles de la procédure civile, la réception de ce type d'action par les législations nationales ne s'est pas faite sans hésitation. Malgré son utilité, l'action de groupe n'a été adoptée que tardivement par les systèmes juridiques romano-germaniques à l'image de la *class action* anglo-saxonne. C'est ainsi qu'elle a été intégrée dans la législation française par la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Toujours, sous l'influence de l'archaïsme procédural, l'action de groupe n'existe pas dans certaines législations, telle celle du Sénégal. Jusque-là, la procédure civile sénégalaise ignore l'action de groupe. En attendant son adoption tant souhaitée, des types d'action pour la défense d'intérêts collectifs sont réglementés.

## Introduction

L'action en justice est un moyen pour les sujets de droit de défendre leurs droits subjectifs devant le juge. En effet, il n'est pas toujours évident de voir les débiteurs s'exécuter en dehors de toute contrainte. L'action en justice est alors la voie de droit ouverte pour rendre effectifs les droits subjectifs, autrement dit, pour ne pas assister à la réalisation hypothétique des différentes prérogatives dont jouissent les sujets de droits. Dans sa formule la plus classique, l'action en justice est exercée par son titulaire, celui dont le droit est méconnu. Cependant, cette conception, « la normale », est de plus en plus dépassée du fait de la recrudescence des préjudices de masse <sup>1</sup> qui rendent nécessaire l'exercice collectif de l'action en justice pour une meilleure défense des intérêts des justiciables.

En matière procédurale, le recours à la notion d'intérêt collectif trouve son essence dans la défense d'un intérêt collectif. Ce type d'action est classiquement l'apanage des syndicats qui défendent une profession. Cependant, il ne faudrait pas négliger de nos jours les actions des associations de consommateurs.

Ainsi, l'action en défense d'intérêts collectifs permet à certains groupements de droit privé sans but lucratif mais à la condition qu'ils aient la personnalité morale, de défendre ces intérêts distincts à la fois de ceux de chacun de leurs membres et de l'intérêt général.

---

<sup>1</sup> Les préjudices subis par un grand nombre de personnes deviennent de plus en plus fréquents du fait de l'évolution scientifique, technologique et industrielle. Ainsi, presque tous les domaines sont touchés. Les consommateurs sont le plus souvent victimes d'agissements de professionnels de différents secteurs. Le domaine de la santé n'est pas en reste.

L'intérêt collectif est alors à distinguer de l'intérêt général dont la défense est assurée par l'État dans le but de la préservation de valeurs communes à la société.

Cependant, l'intérêt collectif peut se confondre avec l'intérêt général. Ainsi, la défense d'une cause commune comme un environnement sain est bien par ricochet une préoccupation d'intérêt général. Il faut alors préciser que la frontière entre ces deux notions est loin d'être fluide. Il faudrait se garder de la conception de l'intérêt général imposée dans une société. Il ne faudrait pas non plus exagérer la notion d'intérêt collectif souvent revendiquée par les groupements qu'ils assimilent à l'intérêt général.

Cependant, la distinction, quoique nuancée demeure. En effet, une cause qui pourrait être qualifiée d'intérêt général peut être primée par une cause socio-économique majeure qui constitue « le véritable intérêt général ». Par ailleurs, l'intérêt général est confiné dans un cadran politico-juridique avec un défenseur exclusif dans le cadre du contentieux judiciaire, le représentant de l'État, à savoir le ministère public. L'intérêt collectif est parfois imposé à l'autorité publique alors que l'intérêt général est imposé par ce dernier lorsque son système sociojuridique est en péril.

L'intérêt collectif ne peut se confondre non plus avec une addition d'intérêts individuels. Précisément, un intérêt collectif n'est pas un cumul d'intérêts d'autrui. Cela se justifie par le fait que l'intérêt collectif n'est évidemment pas un intérêt individuel. Par ailleurs, dans le cadre d'une action en défense d'intérêts collectifs, les dommages et intérêts ne sont pas distribués aux différents membres. Mais c'est là où il faut admettre la délicatesse de la distinction de l'intérêt collectif et de la somme d'intérêts privés.

La connexité de ces deux intérêts a été à juste titre soulignée.

Enfin, il peut paraître prétentieux de traiter d'un tel sujet si l'on sait que l'action de groupe du droit français, encore moins la class action du système anglo-saxon ne sont pas admises en droit sénégalais. En effet, l'action en défense d'intérêts collectifs renvoie ne serait-ce que du point de vue notionnelle à l'action de groupe et à l'action collective. À vrai dire ces notions peuvent se confondre si elles s'entendent uniquement comme des mécanismes de défense en justice d'une manière groupée des intérêts individuels ou collectifs. Mais, il faut bien les nuancer car s'il est admis une défense d'intérêts collectifs en procédure civile sénégalaise, ce n'est que dans un cadre très limité. L'action de groupe n'existe pas en droit procédural sénégalais<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'action collective est distincte de l'action de groupe et cette nuance apparaît clairement au niveau de leurs objets. L'action de groupe tend à une indemnisation alors que l'objet de l'action collective est fondamentalement la cessation du manquement. En effet, l'on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à constituer un groupe dans le cadre d'une action dont la finalement est uniquement la cessation d'un manquement – Sur la notion d'action de groupe ; Clara HERVAS HERMIDA, *La notion d'action de groupe*, thèse, Paris X, 2013, p. 200-201. Cependant, la loi française de modernisation de la justice du XXI siècle (il s'agit de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) a classé parmi les actions de groupe nouvellement prévues (dans le Titre V) une action qu'elle dénomme expressément action collective. Il s'agit de l'action en reconnaissance de droits (L. n° 2016-1547, art. 93 - CJA, art. L. 77-12-1 al. 3). Cette attitude du législateur français ajoute à la confusion entre l'action de groupe et l'action collective.

## **1. Une négation de principe de l'action collective en droit procédural sénégalais**

L'action collective n'est pas en principe admise en droit procédural sénégalais. Cette règle se justifie par le respect des principes classiques de procédure entérinés par le code de procédure civile. Les obstacles légaux à l'admission de l'action collective justifient la non-admission de l'action de groupe.

### **1.1 Le verrouillage légal**

Deux principes classiques de droit procédural s'opposent à la réception d'une manière générale de l'action collective.

Le premier, tiré de la théorie générale de l'action en justice s'identifie à l'interdiction de la prétention pour autrui. En effet, la prétention par laquelle le demandeur agit pour autrui est irrecevable. D'ailleurs, cette interdiction s'applique au défendeur qui ne serait également pas recevable à répondre à la place d'un autre. L'irrecevabilité s'apprécie donc en demande comme en défense. Cette position est tout à fait logique compte tenu de la conception bilatérale de la notion d'action en justice<sup>3</sup> adoptée.

---

<sup>3</sup> Cette conception est adoptée par l'art. 30 du code de procédure civile français qui dispose que : « l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ». En droit sénégalais, l'art. 1-2 du décret de 2001 (décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de procédure civile, J.O. n° 6052 du samedi 22 juin 2002, p. 1288 et suiv.) précise que ceux qui justifient d'un intérêt peuvent obtenir du juge une décision sur le fond. La formule ne consacre pas expressément la « bilatéralisation du droit d'action ». Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 1992, n° 669, p. 346 ; Ndiaw DIOUF, Amady BA et Ibrahima SAMBE, « Regards sur le

Alors concrètement, une personne ne peut agir en justice que dans la mesure où la violation du droit l'atteint dans ses intérêts propres et où le résultat de l'action lui profitera personnellement<sup>4</sup>. Ainsi, la Cour de cassation française a eu à décider que la gestion d'affaires reconnue dans le droit commun des obligations est exclue en matière d'action en justice<sup>5</sup>.

La pertinence de l'interdiction de la prétention pour autrui peut être appréciée au regard de l'action sociale, à savoir l'action attribuée au groupement exercée par un membre du groupement (action *ut singuli* ou *ut plures* lorsqu'elle est le fait de plusieurs membres) pour le compte de celui-ci. Il s'agit de l'action sociale attribuée au groupement exercée par un membre du groupement pour le compte de celui-ci. Il s'agit donc d'une action pour autrui. En principe, et sauf exception, les actions *ut singuli* ou *ut plures* sont irrecevables. Conformément au principe général d'interdiction des actions pour autrui, un associé n'est pas normalement en droit d'agir en lieu et place du groupement auquel il appartient. Lorsqu'une personne morale a une prétention à faire valoir en justice, elle doit la soumettre elle-même au juge, par l'intermédiaire de ses organes statutaires. Cette solution vaut quelle que soit la nature juridique du groupement : société, association<sup>6</sup> ou syndicat<sup>7</sup>.

---

décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile », (janv-juin 2003) 1 *RSDA* 237-239.

<sup>4</sup> Loïc CADIET et Emmanuel JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, LexisNexis, 2013, n° 360 ; Jacques HERON et Thierry LE BARS, *Droit judiciaire privé*, Paris, L.G.D.J., 2015, n° 59.

<sup>5</sup> *Cass. 1<sup>ère</sup> civ.*, 9 mars 1982, (1983) *RTD civ.* 193.

<sup>6</sup> Dans une décision de justice, le juge de cassation a estimé que l'action *ut singuli* n'est recevable dans les associations que si elle a été prévue ; François ALAPHILIPPE, note sous *Cass., 1<sup>ère</sup> civ.*, 13 février 1979, D. 1981, p. 205.

Une exception est cependant à réserver dans un cas ; c'est lorsque, l'associé agit par nécessité dans l'intérêt de la société. Ainsi, il serait utopique de penser que lorsque le dommage causé à la société est le fait des dirigeants eux-mêmes, ceux-ci exerceront au nom de la société une action contre eux-mêmes. C'est pourquoi, dans ce cas, les associés sont habilités à poursuivre *ut singuli* ou *ut plures* la réparation du préjudice subi par la société du fait de ses dirigeants

Le second se justifie au regard de la théorie du jugement. Il s'agit de la règle de l'autorité relative de la chose jugée. C'est l'un des effets principaux du jugement à l'égard des parties. Les tiers sont alors exclus (ils sont concernés par la règle de l'opposabilité du jugement). Le jugement ne peut en principe emporter aucun effet à l'égard de personnes qui n'ont subi aucune atteinte de leurs droits. Seules les parties sont concernées par l'effet négatif de l'autorité de la chose jugée. Elles ne peuvent pas mettre en route, en leurs mêmes qualités, un procès similaire (même objet et même cause) au précédent. Or, sont parties au procès celles qui ont une prétention à faire valoir, qui ont mis en mouvement l'action en justice pour avoir satisfait aux conditions, notamment, celles qui ont un intérêt à agir et évidemment une qualité pour agir. Sont alors concernées les parties directes, le demandeur et le défendeur et les parties intervenantes à l'action dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une intervention forcée. Sont aussi concernées

---

<sup>7</sup> *Cass. com.* 16 oct. 1972, *JCP* 1973. II. 17532, note A. BERNARD - irrecevabilité de l'action *ut singuli* d'un associé d'une société commerciale - *Cass. 1<sup>ère</sup> civ.*, 13 févr. 1979, D. 1981. 205, note François ALAPHILIPPE, (1981) *RTD com.* 557, obs. *Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 30 mars 1978, *JCP* 1980. II. 19273, note Atias - *Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 20 mars 1979, D. 1979, IR 450, obs. Giverdon.

les personnes représentées à l'instance. Au-delà, pour être partie à l'instance, il faut et il suffit d'avoir été mis en mesure de faire valoir sa position. Ainsi, le défaut de comparaître ou le défaut de conclure n'entame en rien la qualité de partie au procès.

Seules ces dernières peuvent se prévaloir de la décision du juge à l'exclusion des tiers d'où l'une des justifications classiques du rejet de l'action de groupe.

### 1.2 L'absence de l'action de groupe

L'action de groupe, méconnue en droit sénégalais n'est pas une nouveauté dans le monde procédural. Traditionnellement définie comme « *l'action exercée par une personne physique ou morale pour représenter en justice un groupe inorganisé de personnes placées dans la même situation juridique* »<sup>8</sup>, l'action de groupe est dénommée class action dans le système américain ou action collective au Québec avec la réforme du code de procédure civile en 2014<sup>9</sup>. Ces actions constituent les sources d'inspiration du législateur français. Depuis, l'action de groupe ne cesse de soulever des interrogations.

Son rejet en droit processuel se justifie par ses nombreux inconvénients décriés<sup>10</sup>. Il est indiqué que le mécanisme

de l'action de groupe comporte, des risques importants de dérives, clairement connus et identifiés : coût élevé des procédures, multiplication des actions, risques de chantage judiciaire. La procédure est lourde et complexe ; elle signe une judiciarisation de la vie économique (en matière de droit de la consommation) dont les méfaits peuvent dépasser, nettement, les avantages pour les consommateurs. Ses conséquences peuvent être dommageables pour les entreprises et, au-delà, pour les droits des parties au procès<sup>11</sup>. C'est ce qui justifie son adoption tardive en droit français. En effet, l'action de groupe n'est accueillie en droit français qu'avec la récente loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation<sup>12</sup> après de nombreuses tergiversations<sup>13</sup>.

Le législateur sénégalais méconnaît l'action de groupe mais certainement à tort. Les mérites d'une telle action sont

---

notamment à l'encontre des entreprises, ont longtemps incité les pouvoirs publics à la plus grande prudence», dans Nicolas MOLFESSIS, « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », Recueil Dalloz, 2014, p. 947 et suiv.

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> J.O.R.F. n° 0065 du 18 mars 2014 p. 5400 - L'article L. 423-1 de ce code dispose que l'action de groupe peut être exercée par une association de consommateurs agréée, devant une juridiction civile, « afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles », que ce soit à l'occasion de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service, ou lorsque les préjudices résultent de certaines pratiques anticoncurrentielles.

Cette disposition indique *in fine* que seule la réparation « des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs » peut être recherchée au moyen d'une action de groupe.

<sup>13</sup> Nicolas MOLFESSIS, « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », préc., note 10.

---

<sup>8</sup> Serge GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », (avril-juin 1990) 42-2 *RIDC* 599-635.

<sup>9</sup> Avant la réforme, il était question d'un recours collectif introduit par une loi du 19 janvier 1979, Arrêté en conseil 72-79, G.O.Q. 1979. II. 459.

<sup>10</sup> Sébastien DENAJA, Doc. AN, n° 1123, 11 juin 2013, spéc. p. 10, disponible en ligne <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1123.pdf> (consulté le 13 mai 2017) : « cette succession d'atermoiements illustre, si besoin est, la complexité de la question et l'importance des enjeux sous-jacents. Les dérives constatées dans les pays ayant adopté des recours collectifs,

loin d'être négligeables dans une société comme la nôtre où la culture de la défense des droits subjectifs ou même fondamentaux devant le juge n'est pas répandue. Par ailleurs, la consécration de l'action de groupe en procédure civile sénégalaise est une urgence en conformité aux systèmes processuels modernes<sup>14</sup>. De nombreux pays l'ont admise<sup>15</sup> pour faire face aux préjudices de masse qui deviennent de plus en plus préoccupantes<sup>16</sup>. Il est alors nécessaire, face à ces situations, de prévoir un mécanisme spécifique permettant aux victimes d'agir dans un cadre unique qui leur serait plus bénéfique, non seulement du point de vue de l'issue de la procédure (car ces préjudices sont causés par des gens

---

<sup>14</sup> De nombreuses règles viennent améliorer les principes qui ne conviennent plus. Il en est ainsi de la concentration des moyens au regard du principe de célérité, de l'évolution de l'office du juge par rapport au principe dispositif.

<sup>15</sup> En Amérique du Nord (aux États-Unis comme au Québec et dans d'autres provinces canadiennes), au Brésil, mais aussi dans huit États membres de l'Union européenne (Allemagne, Angleterre, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Suède).

<sup>16</sup> Les faits sont éloquentes. L'on peut donner des exemples : l'explosion de gaz à l'usine de la Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS) le 24 mars 1992, en est une preuve concrète. Selon le quotidien « ENQUETE », ce jour, une quarantaine de personnes dont une vingtaine d'ouvriers de la SONACOS ont perdu la vie, suite à un accident dû à l'explosion d'une citerne d'ammoniac. Le nombre des victimes du nuage toxique finira par atteindre le chiffre de 129 morts, alors que les rescapés vivant avec un handicap respiratoire dépassent le millier. Voir en ligne] :

<http://www.enquetepius.com/content/accident-de-la-sonacos-du-24-mars-1992-une-catastrophe-nationale-%C3%A0-1%E2%80%99%C3%A9preuve-du-temps> (consulté le 28.12.2016) ; la pollution au plomb à Sébikhotane, une banlieue dakaroise. Il s'agit d'une pollution cancérigène distillée par une entreprise de recyclage de batteries usagées de véhicule.

avertis et bien préparés, précisément des professionnels qui se préparent mieux au risque de faire perdre le procès à la victime ou de lui faire profiter d'une modique somme en guise de réparation) mais avant tout, du point de vue de la mise en œuvre de l'action.

D'autres avantages peuvent être soulevés. En effet, l'action de groupe incite à la moralisation des différentes relations dans une société. Elle joue une fonction dissuasive et pousse les personnes à respecter le droit<sup>17</sup>. Aussi, il permet d'éviter l'encombrement des juridictions du fait de saisines individuelles par un très grand nombre de justiciables.

Mais alors il faudrait encadrer le modèle d'action. L'action collective a ses avantages mais les inconvénients précisés ne sont pas négligeables. Le législateur français s'en est rendu compte en se démarquant des systèmes classiques existants et en créant un mécanisme propre<sup>18</sup>.

Ce qu'il faudrait surtout prendre en compte, c'est la nécessité de préserver les principes en matière processuelle. La liberté d'agir ne peut être ébranlée, ce qui signifie que le système de *l'opt out* doit être bien aménagé pour ne pas dire exclu. En effet, ce système porte aussi atteinte au droit de la défense car le défendeur ne connaît pas son adversaire qui a la latitude de se manifester ou de ne pas se manifester.

Difficile de faire une prospective en la matière car seule la pratique peut permettre d'apprécier avec exactitude le

---

<sup>17</sup> Pierre-Claude LAFOND, « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », (1998-1999) 29 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 3-37.

<sup>18</sup> François BRUNET, Aude DUPUIS, Eric PAROCHE, « L'action de groupe : l'indemnisation des consommateurs favorisée au détriment de la détection des cartels », (2014) *D.* 1600.

modèle adéquat en fonction de paramètres divers (droit de la victime, droit du défendeur, économie du pays, principes juridiques). Il faudrait alors y aller avec prudence. Il est déjà rassurant de savoir qu'il n'existe pas de mécanisme unique, c'est d'ailleurs ce qui justifie la diversité des dénominations. La réalité c'est qu'au Sénégal il y a des difficultés d'accéder aux juridictions pour des raisons diverses. Il faudrait permettre aux groupements ayant une certaine notoriété et plus avertis de saisir le juge et aux différentes victimes de s'identifier par la suite pour bénéficier de la réparation dont le montant ne pourrait évidemment être fixé qu'après évaluation du préjudice de chaque victime. L'objet de l'action serait alors de défendre les intérêts collectifs des intéressés. Il est souhaitable aussi que le domaine d'action soit élargi. La limitation de l'action de groupe au droit de la consommation ne semble pas pertinente. Pour preuve, en droit français les revendications d'auteurs secteurs ne se sont pas fait prier, notamment le secteur de la santé. De nos jours, avec la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>, l'action de groupe est étendue à de nouveaux domaines tels que : en matière de discrimination<sup>20</sup>, en matière

environnementale<sup>21</sup>, en matière de santé<sup>22</sup>, en matière de protection des données à caractère personnel<sup>23</sup>, l'action en reconnaissance de droit<sup>24</sup>.

Au Sénégal, la prévision d'un domaine d'action en matière de lutte contre la discrimination serait la bienvenue. Une telle action aurait été une aubaine pour les personnes souvent victimes de discriminations. Il s'agit particulièrement des personnes vulnérables dont les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Il existe des textes internationaux protecteurs en leur faveur mais l'on n'ignore pas les défaillances de ces conventions qui ne prévoient pas de

---

<sup>21</sup> L'action concerne les dommages visés aux articles L. 142-2 code de l'environnement. Il s'agit des dommages qui résultent d'une « infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

<sup>22</sup> En matière de santé, l'action de groupe permet à une association d'usagers du système de santé d'agir en justice, pour le compte d'un groupe de patients victimes d'un dommage corporel similaire, en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

<sup>23</sup> L'objet de cette action se limite exclusivement à la cessation du manquement.

<sup>24</sup> Cette action est qualifiée d'action collective. Elle vise à la reconnaissance de droits individuels dans le Code de justice administrative. Elle a pour objet de favoriser l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt. Cependant, elle n'a pas pour objet la réparation de préjudice. Il ne s'agit pas d'une action en déclaration de responsabilité mais bien en reconnaissance de droit permettant que soit réclamé par la suite le bénéfice d'une somme d'argent ou la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. S. AMRANI MEKKI, préc., note 19.

---

<sup>19</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, Journal Officiel du 19 Novembre 2016 qui « propose l'instauration d'un socle commun procédural aux actions de groupe » ; Soraya AMRANI MEKKI, « Le socle commun procédural de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ». À propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, *JCP* 2016, 1340.

<sup>20</sup> L'action de groupe est admise de manière large en matière de discrimination, en droit privé comme en droit public, et peut être invoquée devant les juges des deux ordres de juridiction. S. AMRANI MEKKI, préc., note 19.

systèmes de sanction très efficaces. Il serait heureux que l'action de groupe soit prévue pour une meilleure protection des droits fondamentaux. Les créanciers de ces droits ne réclament pas en justice leur respect du fait, non seulement de l'inaccessibilité du juge (due au coût de la justice, à l'ignorance des droits) mais aussi du fait du poids social qui ne favorise pas le recours à la justice pour le traitement de certaines questions surtout d'ordre familial.

Il serait alors plus pertinent de prévoir des actions de groupe pour tous les secteurs sensibles aux préjudices de masse et pour lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux au lieu de prévoir seulement quelques moyens d'actions au profit de certains groupements<sup>25</sup>.

## 2. Des bribes d'admission d'action collective en droit procédural sénégalais

L'action en défense d'intérêts collectifs existe déjà bel et bien en droit sénégalais. Cependant, elle n'a rien à voir avec l'action de groupe, encore moins la class action du système anglo-saxon. Ses titulaires doivent être expressément habilités à agir par la loi. C'est ainsi que les articles L. 15 et L. 98 du Code du travail habilitent les syndicats pour les actions en défense des intérêts collectifs de la profession tandis que selon les articles L. 28 et suivants du même code,

---

<sup>25</sup> En droit français, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice a élargi le cercle des associations qui ont qualité pour agir par rapport à l'action de groupe en matière de consommation. En effet, avec cette loi, la qualité à agir est attribuée aux associations agréées mais aussi aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts auxquels il est porté atteinte (L. n° 2016-1547, art. 63).

les associations professionnelles sont assimilées aux syndicats professionnelles.

### 2.1 La réception de l'action collective des syndicats

En procédure civile sénégalaise, certains groupements peuvent ester en justice pour la défense non seulement d'un intérêt personnel mais également d'un intérêt d'autrui et d'un intérêt collectif<sup>26</sup>.

Ces groupements auxquels fait référence l'art. L.98 du code du travail sénégalais<sup>27</sup> sont notamment les syndicats professionnels. Ils doivent avoir la personnalité juridique sur le fondement

---

<sup>26</sup> Au-delà des personnes morales, une personne physique peut défendre un intérêt collectif. C'est le cas du syndic qui représente les créanciers dans la masse. Il agit en son nom et dans l'intérêt collectif de la masse l'article 72 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Adopté le 10/09/2015 à Grand-Bassam en Côte d'Ivoire dispose dans son alinéa 1<sup>er</sup> que : La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

<sup>27</sup> Art. L.98 du code du travail sénégalais : « Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article L.92, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres ».



de l'art. L. 15 du même code<sup>28</sup> qui leur donne un pouvoir général d'agir. Ainsi, la défense de leur intérêt personnel ne pose guère de problème. Il en va différemment de l'intérêt collectif, qui n'est ni un intérêt particulier, ni un intérêt général. L'intérêt collectif, comme précédemment indiqué est celui pour quoi la personne morale a été constituée.

Il est admis qu'un syndicat puisse exercer une action en défense d'intérêt collectif. L'art. L. 15 le prévoit expressément pour l'action répressive. Une telle action est recevable lorsque le préjudice invoqué se rapporte à la profession représentée par le syndicat, c'est la profession à laquelle appartiennent les membres du syndicat. Mieux, il faudrait même préciser que le syndicat peut agir au nom d'une collectivité plus vaste que celle de ses membres. Aussi, il est maintenant établi en jurisprudence que l'inapplication de la convention collective, même non étendue, cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession<sup>29</sup>. L'action est désormais ouverte à tous les syndicats, représentatifs ou non, signataires ou non de l'accord<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Art. L.15 du code du travail : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice, d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles. Ils peuvent, devant toutes juridictions répressives, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». Cet article est le pendant de l'article L. 411-11 du code du travail français.

<sup>29</sup> Soc. 3 mai 2007, n° 05-12.340, *JCP soc.* 2007, 1918, note Raymonde VATINET.

<sup>30</sup> En effet, il est de nos jours admis que la profession est une collectivité plus vaste que celle des adhérents. Sur cette question, Michel HENRY, « L'action syndicale en exécution des conventions collectives », *Dr. ouvr.*, mars 2007, p. 112.

Par ailleurs, la loi impose que le préjudice (matériel ou moral) doit porter atteinte aux intérêts collectifs de la profession<sup>31</sup>.

La limite de cette action au bénéfice des salariés est que celle-ci est soumise à l'autorité relative de la chose jugée et ne bénéficie pas directement aux salariés.

Une autre question est de savoir si un syndicat peut exercer une action en défense d'intérêt personnel d'un salarié. La réponse est bien sûr en principe négative : nul ne plaide par procureur. Mais, l'art. L. 98 du code du travail prévoit l'action de substitution<sup>32</sup>. Ainsi, cette disposition admettrait-elle que le syndicat peut bien être procureur des intérêts des salariés. Les syndicats de travailleurs peuvent alors agir en justice pour défendre un intérêt personnel d'un travailleur membre de l'organisation<sup>33</sup> pourvu que cette action soit prévue dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise et d'établissement.

---

<sup>31</sup> Cet intérêt collectif s'analyse en un « trouble susceptible d'être ressenti par chacun des membres du syndicat et de nuire à la profession toute entière ». Il est souligné que le droit d'action des syndicats fut longtemps vidé de son contenu soit parce que seuls certains membres du groupement avaient subi un préjudice. Soit parce que l'intérêt général était aussi en cause. De nos jours, il s'avère que la Cour de cassation française a pris position en faveur de la compatibilité entre l'action syndicale tendant à la défense d'un intérêt collectif et l'action du Parquet tendant à la défense de l'intérêt général, exercées sur le fondement d'une même infraction pénale – Voir S. GUINCHARD, préc., note 8, p. 599-635.

<sup>32</sup> Emmanuel JEULAND, « L'action de substitution des syndicats à la place des salariés », (2001) *JCP E*.

<sup>33</sup> Dans le souci d'une plus grande ouverture, la tendance est à ne pas exiger cette condition d'appartenance. L'action de substitution pourra être exercée au profit de salariés qui n'appartiennent pas au syndicat.

Dans ces hypothèses<sup>34</sup>, le syndicat va exercer une action individuelle en assignant, à titre principal, l'employeur devant les juridictions. Le salarié intéressé peut intervenir à l'instance. Le tribunal compétent en la matière est le tribunal du travail. Le syndicat n'a pas à justifier d'un mandat du salarié bien qu'il s'agisse d'une action individuelle. Selon les termes de l'art. L. 98, il suffit juste que l'intéressé ne s'y oppose pas et qu'il soit averti. En effet, l'action de substitution est personnelle au syndicat<sup>35</sup>, elle n'est pas une action par représentation du salarié<sup>36</sup>. Le syndicat n'agit pas à la place de celui-ci. Ce qui fait le charme de l'action de substitution c'est que le bénéfice du jugement reviendra au salarié même s'il n'intervient pas « car c'est son droit substantiel qui est discuté ». Ce type d'action constitue un exemple de protection du droit d'agir en le rendant effectif

L'action du syndicat peut aussi consister en une intervention à l'instance engagée par le salarié. L'intérêt de cette intervention c'est de défendre l'intérêt collectif de la profession. En effet, lorsque le salarié saisit le juge en vue de défendre un droit à lui conféré par la convention collective, la décision rendue lui sera seule

profitable en vertu de l'autorité relative de la chose jugée et le juge ne peut pas se prononcer en termes généraux aux fins d'étendre le bénéfice de la solution à tous les salariés. L'intervention du syndicat en défense d'un intérêt collectif va permettre à tous les adhérents ou à tous les membres de la profession de profiter de la solution.

C'est à cela que renvoie l'action syndicale en procédure civile sénégalaise, ou plus précisément la possibilité offerte à un groupement d'agir pour un intérêt autre que personnel mis à part les quelques prérogatives reconnues aux associations.

## 2.2 La reconnaissance limitée de l'action des associations

Si le code du travail permet aux syndicats d'agir en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, tel n'est pas le cas des associations où aucun texte de portée générale ne leur octroie ce droit<sup>37</sup>. Cette restriction se comprend compte tenu du nombre important d'associations qui se créent. Il peut y avoir autant d'associations que d'objets à préserver à condition bien sûr de se conformer à l'éternelle exigence d'un objet licite.

Il faut donc une habilitation spéciale ou créer l'action en représentation conjointe comme en France. Cette action en représentation conjointe est introduite dans le droit français par la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992. Son objet est le renforcement de la protection des consommateurs. Ainsi, elle permet à une association agréée de consommateurs

---

<sup>34</sup> Ces deux conditions s'imposent par le fait que l'intérêt à agir du syndicat se justifie par l'inaction du salarié.

<sup>35</sup> Soc. 1<sup>er</sup> févr. 2000, Servair, *JCP* 2001. 33, note Emmanuel JEULAND.

<sup>36</sup> Ceci a été affirmée par un arrêt du 12 février 2008 : « L'opposition d'un salarié à ce qu'un syndicat exerce à son bénéfice une action de substitution ne saurait valoir renonciation de ce salarié au droit d'intenter l'action personnelle dont il est titulaire pour obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée irréguliers, la règle de l'unicité de l'instance ne pouvant être opposée à l'intéressé alors qu'il n'a pas été partie à la première instance ». Soc. 12 février 2008, obs. M. Keller, (2008) 06-45.397 *RDT* 2404.

---

<sup>37</sup> Voir En France, l'arrêt Cardinal de Luçon - *Cass. ch. réunies*, 15 juin 1923, DP 1924. I. 153. En l'espèce, le juge a refusé l'action dirigée par une association d'instituteurs laïcs pour la défense de la laïcité dirigée contre un moniteur du cardinal dénonçant les dangers de l'école laïque pour la jeunesse.

représentative au plan national d'agir en réparation pour le compte de consommateurs nommément identifiés, Il faut un mandat expressément donné par le consommateur. Aussi, l'action en représentation conjointe ne bénéficie qu'aux seuls consommateurs qui ont conféré un tel mandat à l'association ; elle ne permet pas aux autres consommateurs qui pourraient faire état d'un préjudice identique de se joindre ultérieurement pour obtenir réparation. Or le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée (il ne peut l'être que par voie de presse), ce qui a contribué, en pratique, à limiter le système<sup>38</sup>.

Il faut bien préciser que le modèle français de l'action en représentation conjointe ne convient pas vu les limites de son efficacité au profit des justiciables.

Dans le code de l'environnement, le législateur sénégalais permet aux associations de défense de l'environnement et de la nature de saisir les tribunaux administratifs ou de droit commun lorsqu'elles sont agréées par l'Etat pour faire cesser le trouble causé à l'environnement.

L'association, sur le fondement de l'article 107 du code de l'environnement Sénégal<sup>39</sup> n'agit pas dans son intérêt personnel, mais pour représenter l'intérêt collectif environnemental et donc indirectement l'environnement devant le juge.

Pour ester en justice, l'association doit certainement avoir un intérêt et une qualité à agir. Si ces deux conditions peuvent se confondre en cas de défense

d'un intérêt personnel dans le cadre de l'action banale, ce n'est pas le cas pour ce qui concerne la défense d'intérêt collectif. L'action en représentation des intérêts collectifs environnementaux est attitrée.

Cette action associative n'a rien à voir avec l'action de groupe telle qu'elle est admise de nos jours par les législations modernes. L'action exercée par l'association de défense de l'environnement ne profite pas directement aux victimes. Précisément, les indemnités ne sont pas versées aux victimes de préjudices du fait de l'agression de l'environnement. L'objet de l'action est de faire cesser le trouble causé à l'environnement. Le problème reste entier pour les victimes qui n'oseraient pas saisir les juridictions ou qui ne seraient pas assez informées pour les saisir efficacement.

Sans l'ombre d'un doute, la réception de l'action de groupe en droit procédural sénégalais est nécessaire, pour ne pas dire qu'elle s'impose. Le respect des règles traditionnelles de procédure est louable mais celles-ci sont loin d'être intangibles. L'intérêt de l'action justice c'est la défense des droits subjectifs afin de les rendre effectifs. Il faudrait alors aller au-delà des règles rigides de procédure et procéder à une lecture philosophique du droit d'action. L'esprit qui sous-tend l'action c'est la réalisation des droits or, c'est cela l'objet de l'action de groupe. Dans tous les domaines, la réglementation de l'action de groupe ne peut qu'être positivement appréciée même si des dérives sont à craindre. L'intérêt personnel à agir est à protéger mais à la condition qu'elle soit assez suffisante pour la protection efficace et effective des droits. N'exige-t-on pas un intérêt actuel, pourtant des actions préventives sont permises. Mieux, les règles procédurales ne peuvent pas ignorer cette tendance à la socialisation

<sup>38</sup> N. MOLFESSIS, « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », préc., note 10 n° 2.

<sup>39</sup> Loi n° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, en ligne, : <http://www.gouv.sn/Code-de-l-Environnement.html> (consulté le 15.12.2016).

des relations juridiques. En effet, l'intervention de tiers facilitateur, coordonnateur ou fédérateur, est plus en plus sollicitée particulièrement en matière contractuelle et le domaine judiciaire ne se fait pas prier à juste titre. Face à un différend, l'organisation en groupe est très sollicitée soit à titre préventif (pour prévenir un litige à venir), soit en vue d'une négociation (négocier l'issue d'un litige déjà né) ou à titre d'efficacité (rendre plus efficace la mise en œuvre d'un droit). L'action de groupe étant en phase avec chacune de ces trois hypothèses de regroupement, son intégration dans l'ordre juridique sénégalais serait la bienvenue.

### **Conclusion**

La défense d'un droit subjectif en justice ne peut en principe se faire que par son titulaire. En effet, compte tenu des règles traditionnelles de la procédure civile, celui qui agit en justice doit avoir un intérêt personnel à agir. Par ailleurs, la décision rendue par le juge ne peut produire d'effet qu'à l'égard des parties. La procédure civile sénégalaise reste fidèle à ces règles. Cependant, à rebours de ce type classique d'action, il existe en droit sénégalais des actions collectives, des actions en défense d'intérêts collectifs réservées aux syndicats et associations professionnelles. Dans certaines conditions, ces groupements peuvent même exercer l'action d'un salarié dans le cadre de l'action en substitution.

Mais au grand regret, le droit procédural sénégalais demeure archaïque. L'action de groupe largement accueillie par les législations modernes reste méconnue en ignorance de ses bienfaits à l'heure où les préjudices de masse se généralisent dans la vie économique et sociale.